

Article 30

Travail de nuit sans alternance avec un travail de jour

(art. 25 et 26 LTr)

- ¹ Le travail de nuit pendant une période de plus de six semaines mais ne dépassant pas douze semaines sans alternance avec un travail de jour au sens de l'art. 25, al. 3, de la loi est admis pour autant :
- qu'il soit indispensable pour des raisons d'exploitation ou que la majorité des travailleurs concernés demandent par écrit que l'on renonce à l'alternance entre travail de jour et travail de nuit parce que l'alternance n'est pour eux pas acceptable, en particulier pour des raisons personnelles ou familiales ;
 - que le travailleur y ait consenti par écrit ; et
 - que, sur une durée de 24 semaines, les périodes de travail du jour soient, dans leur totalité, au moins de durée égale aux périodes de travail de nuit.
- ² Le travail de nuit pendant une période de plus de douze semaines sans alternance avec un travail de jour au sens de l'art. 25, al. 3, de la loi est admis pour autant :
- qu'il soit indispensable pour des raisons d'exploitation ou que la majorité des travailleurs concernés demandent par écrit que l'on renonce à l'alternance entre travail de jour et travail de nuit parce que l'alternance n'est pour eux pas acceptable, en particulier pour des raisons personnelles ou familiales ;
 - que le travailleur y ait consenti par écrit, et
 - que les conditions fixées à l'art. 29, al. 1, let. a à d, soient remplies.
- ^{2bis} Il y a une indispensabilité pour des raisons d'exploitation au sens des al. 1, let. a, et 2, let. a :
- lorsqu'il s'agit d'un travail de nuit pour lequel il n'existe pas de travail de jour et du soir correspondant ; ou
 - lorsqu'il n'est pas possible de recruter sur le marché du travail habituel suffisamment de personnel qualifié pour constituer des équipes travaillant en alternance.
- ³ Les travailleurs occupés de nuit selon l'al. 2 :
- peuvent être affectés à leur travail, au maximum :
 - pendant cinq nuits sur sept nuits consécutives ; ou
 - pendant six nuits sur neuf nuits consécutives ; et
 - ne peuvent être appelés à fournir un travail supplémentaire selon l'art. 25 pendant leurs jours de congé.
- ⁴ Les al. 1 à 3 ne sont pas applicables aux travailleurs dont la tranche de travail de nuit à caractère régulier couvre au maximum 1 heure située au début ou à la fin du travail de nuit, entre 5 heures et 6 heures ou entre 23 heures et 24 heures.

Généralités

Le travail de nuit sans alternance avec un travail de jour représente en général à long terme une nuisance considérable. Il convient donc de lui substituer, chaque fois que cela est possible, un système

qui prévoit l'alternance des équipes. Cette recommandation trouve son origine dans l'état de fait suivant.

La capacité d'adaptation des fonctions physiques du corps humain (température du corps, pouls,

tension artérielle, hormones, métabolisme, etc.) est insuffisante, même en cas de longues périodes de travail de nuit sans alternance avec un travail de jour. D'où la nécessité de l'alternance cyclique pour permettre au travailleur de retrouver son rythme et pour prévenir tout surmenage.

On prétend souvent que l'être humain ne s'adapte aux modifications requises par le travail de nuit qu'après une longue séquence de postes de nuit. Or, il s'agit là d'une assertion qui n'est pas confirmée par des études scientifiques. Ceci montre en outre que le sommeil de jour est qualitativement et quantitativement moins bon que le sommeil de nuit.

C'est pourquoi le législateur subordonne, dans le présent article, les longues périodes de postes de nuit sans alternance avec un poste de jour à des conditions et à des mesures compensatoires ayant pour but de prévenir les préjudices que le travail de nuit porte à la santé lorsqu'il est pratiqué pendant de longues périodes.

Alinéa 1

Le travail de nuit pratiqué pendant plus de six semaines consécutives et jusqu'à douze semaines consécutives sans alternance avec un poste de travail de jour et du soir est subordonné aux conditions suivantes :

Lettre a :

Le travail de nuit sans alternance avec un travail de jour doit être indispensable pour des raisons d'exploitation. L'al. 2^{bis} concrétise quand cela est le cas. S'il n'y a pas d'indispensabilité pour des raisons d'exploitation, le travail de nuit sans alternance est admis – pour autant que les autres conditions indiquées à l'art. 30 OLT 1 soient remplies – lorsque la majorité des travailleurs concernés demandent par écrit que l'on renonce à l'alternance entre travail de jour et travail de nuit. Les travailleurs concernés doivent exposer les motifs de leur demande. Les motifs en question sont avant tout des raisons personnelles (p.ex. plus grand bien-être personnel ou meilleure conciliabilité des horaires de travail avec

ceux des activités extraprofessionnelles lors du travail sans alternance que lors du travail avec alternance) ou des raisons familiales (p.ex. obligations en matière de prise en charge).

Lors de l'évaluation de la question de savoir si la majorité des travailleurs concernés veulent renoncer à l'alternance, il ne faut pas prendre en compte seulement le personnel qui ne veut pas d'alternance du travail de nuit avec du travail de jour ou du soir. Il faut également prendre en compte les travailleurs qui ne travailleront plus la nuit en raison de l'introduction du travail de nuit sans alternance. Il faut donc considérer le groupe dans son ensemble.

Exemple : Dans un fonctionnement avec trois équipes, dix personnes travaillent dans l'équipe du matin, dix autres dans l'équipe de l'après-midi et dix autres encore dans l'équipe de nuit. Ce sont donc au total 30 personnes qui sont concernées par l'alternance. Pour que l'entreprise puisse renoncer à l'alternance, au moins seize personnes doivent demander par écrit que l'on renonce à l'alternance et exposer les motifs de leur demande.

Lettre b :

Chaque travailleur concerné doit donner son consentement écrit au travail de nuit sans alternance. C'est la condition requise pour la délivrance du permis correspondant.

Lettre c :

Les périodes sans travail de nuit doivent, dans un intervalle de 24 semaines, être d'une durée au moins aussi longues que les périodes de travail de nuit sans alternance. Les périodes de travail de nuit sans alternance ne doivent ainsi pas dépasser une durée totale de douze semaines sur 24 semaines.

Alinéa 2

Le travail pratiqué de nuit pendant plus de 12 semaines consécutives sans alternance avec un travail de jour et du soir est subordonné aux conditions suivantes :

Lettre a :

Cf. commentaire de l'al. 1, let. a.

Lettre b :

Cf. commentaire de l'al. 1, let. b.

Lettre c :

Les conditions fixées à l'art. 29, al. 1, let. a à d, OLT 1, doivent être remplies. En d'autres termes, le travail ne doit comporter aucun risque accru susceptible d'avoir un impact d'ordre chimique, biologique ou physique, d'une part, et ne doit exposer le travailleur à aucune contrainte élevée d'ordre physique, psychique ou mental, d'autre part. Le poste de travail doit être organisé de façon à assurer le maintien des capacités fonctionnelles du travailleur. De plus, l'aptitude de l'intéressé à cette forme de travail doit être certifiée sur la base d'un examen médical.

Alinéa 2^{bis}**Lettre a :**

Pour que le travail de nuit sans alternance entre en ligne de compte, il faut d'abord que la nécessité du travail de nuit en lui-même soit établie. Il doit donc s'agir d'une entreprise qui, selon l'OLT 2, est exemptée de l'obligation d'obtenir une autorisation ou bien les conditions requises par l'art. 17 LTr en lien avec l'art. 28 OLT 1 (pour le travail de nuit régulier ou périodique) ou par l'art. 17 LTr en lien avec l'art. 27 OLT 1 (pour le travail de nuit temporaire) doivent être remplies. Pour qu'il y ait travail de nuit sans alternance selon la let. a, il ne doit pas y avoir de travail correspondant dans l'intervalle du travail de jour et du soir. Cela signifie qu'il n'y a aucun travail équivalent dans l'intervalle du jour ou du soir (p. ex. boulanger, qui ne travaille que de nuit) ou que la proportion entre le travail de jour et du soir, d'un côté, et le travail de nuit, de l'autre côté, n'est pas de 1 à 1 parce que plus de travail de nuit que de travail du jour et du soir doit être effectué. On peut citer comme exemple une imprimerie qui imprime presque exclusivement des quotidiens qui sortent le matin : Pour que les journaux puissent être livrés à temps, ils doivent être

fabriqués pendant la nuit. Comme la production de ces quotidiens est la principale branche d'activité de l'entreprise, la plus grande part des travaux doit être effectuée la nuit et beaucoup plus de personnel est nécessaire la nuit (p. ex. 100 personnes) que le jour (p. ex. 10 personnes). Il n'y aurait donc pas ou trop peu de travail le jour pour que les personnes qui travaillent la nuit puissent travailler en alternance le jour et la nuit. Dans ce sens, il n'existe par conséquent pas de travail de jour ou du soir correspondant.

Lettre b :

Une entreprise peut également prouver, de manière alternative à ce qu'exige la let. a, qu'elle ne peut pas recruter suffisamment de personnel qualifié sur le marché du travail habituel pour constituer des équipes travaillant en alternance. Cela peut, dans certaines circonstances, être le cas lorsque la recherche de personnel pour un système avec alternance des équipes demeure infructueuse pendant une longue période. Les efforts de l'entreprise pour trouver suffisamment de personnel doivent être documentés. Il est également concevable qu'en cas de passage à un système avec alternance d'équipes une grande partie du personnel concerné démissionne ou menace de démissionner et que l'on ne puisse trouver, au sein de l'entreprise, sur le marché du travail habituel à l'entreprise ou sur le marché du travail régional, des personnes de remplacement pour les départs (annoncés ou survenus). Cet état de fait doit également être documenté par l'entreprise.

Alinéa 3

Le nombre de nuits que comprend le travail effectué selon l'al. 2 est limité de façon à prévenir tout surmenage. Une période de cinq ou six nuits consécutives de travail doit obligatoirement être suivie d'au moins respectivement deux ou trois nuits de congé. De plus, le travailleur ne peut être appelé à effectuer de travail supplémentaire au cours desdits jours et nuits de congé qu'en cas de circonstances exceptionnelles selon l'art. 26 OLT 1.

Art. 30

OLT 1

Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2: Durée du travail et du repos
Section 6: Formes particulières du travail de nuit
Art. 30 Travail de nuit sans alternance avec un travail de jour

Alinéa 4

Les restrictions fixées aux al. 1 à 3 ne s'appliquent pas au travail de nuit sans alternance avec un travail de jour et du soir lorsqu'il ne couvre que la tranche d'une heure située entre 05 h et 06 h ou entre 23 h et 24 h.